



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **9 MAI 2012**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2012130-0001

**portant enregistrement des installations
de l'entrepôt logistique de la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE
23 rue Ferdinand Pelloutier à VENISSIEUX**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 23 juin 2003, complétée en dernier lieu le 8 janvier 2004, par la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE en vue d'exploiter un entrepôt couvert 23 rue Ferdinand Pelloutier à VENISSIEUX (activité visée par la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées);

VU l'avis technique en date du 16 janvier 2004 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes, devenue direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'information relative à la consultation de l'autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation précité et à son avis favorable

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Monsieur Jacques JOUFFRE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, a procédé du 8 mars au 8 avril 2004 inclus ;

VU la délibération en date du 18 mars 2004 du conseil municipal de SAINT-PRIEST ;

VU la délibération en date du 31 mars 2004 du conseil municipal de CORBAS ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 6 juillet 2004, 30 septembre 2004, 10 janvier 2005, 13 juillet 2005, 6 décembre 2005, 3 juillet 2006, 8 janvier 2007, 2 août 2007, 5 décembre 2007, 30 mai 2008, 13 novembre 2008, 2 juin 2009 et 4 décembre 2009 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU le dossier complémentaire déposé le 14 avril 2011, complété le 22 décembre 2011 par la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE portant, notamment, sur la conformité du site de VENISSIEUX avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité ;

VU le rapport en date du 21 février 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé le 16 mars 2012 à la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 avril 2012 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE, dans son établissement de VENISSIEUX étaient, lors du dépôt de la demande, subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques 1510-2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que, suite à la modification de la nomenclature, les installations qu'exploitent la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 ;

CONSIDERANT que l'activité de logistique exercée par la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE engendre peu d'impact sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier complémentaire présenté le 14 avril 2011, complété le 12 décembre 2011 par la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT, toutefois, que le risque d'impact, sur un terrain voisin occupé par une entreprise de logistique, par des flux thermiques supérieurs à 5 KW/m² en cas d'incendie nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment, par la mise en place d'un écran thermique REI 120 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512 -46-19 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE 1

PORTEE – CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée

Les installations de la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE, dont le siège social est situé à Paris, au 30 avenue Kléber, faisant l'objet de la demande susvisée et complétée du 23 juin 2003, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Vénissieux, ZI Vénissieux - Corbas - Saint-Priest, au 23 rue Ferdinand Pelloutier. Elles sont détaillées au tableau du point 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature et localisation des installations

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en dans des entrepôts couverts, avec une hauteur au faîtage de 8,35 mètres. - cellule 1 : 6 293 m ² recoupée en deux sous-cellule d'environ 3146m ² chacune au moyen d'une séparation coupe-feu REI de deux heures. - cellule 2 : 2 574 m ² - cellule 3 : 4 051 m ² Le volume utile de l'entrepôt est de 100 000 m ³ La quantité maximale de matières combustibles est de 530 t	100 000 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Vénissieux	section D 1861	« Ferdinand Pelloutier »
Corbas	section AH numéro 1	« Pilon Tatevin »

Les installations mentionnées au point 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 juin 2003.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions techniques applicables

1.4.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour rappel, les dispositions applicables sont définies par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé pour les installations existantes autorisées dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1^{er} juillet 2003; ce qui est le cas pour la société Foncière Europe Logistique bénéficiaire du présent arrêté puisque sa demande initiale date du 23 juin 2003.

1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 5 : compléments, renforcement des prescriptions générales pour la protection des tiers sur un terrain voisin.

Les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles du point 5.1.1 ci-après.

5.1.1 : Mise en œuvre de mesure de maîtrise des risques

L'exploitant met en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, des mesures de maîtrise des risques de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG

(référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

L'exploitant justifiera que les travaux réalisés permettent de garantir l'absence d'effet létaux en dehors du site en cas d'incendie, et conservera à la disposition de l'inspection des installations classées tous les justificatifs s'y référant.

5.1.2 : diminution par deux de la surface maximale dans la cellule n°1 non recoupée par un mur coupe-feu de deux heures

L'exploitant met en place, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'avis du SDISS, une séparation coupe feu de deux heures dans la cellule n°1 afin de limiter la surface maximale non recoupée par un mur coupe feu de deux heures à 3146 m².

L'exploitant justifiera que les travaux réalisés permettent de garantir une séparation coupe feu deux heures de la cellule n°1.

TITRE 3

MODALITES D'EXECUTION - VOIES DE RECOURS

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 Mesures de publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VENISSIEUX, et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- à l'exploitant,
- au directeur du service départemental de secours et d'incendie.

Lyon, le 9 MAI 2012
Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

